

Droits de l'Enfant - En référence à la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant du 20 Novembre 1989

Article 7.1.

L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

Article 8.1.

Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

Article 9.3.

Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Articles de loi

Article 515-11 Code civil

Version en vigueur du 19 mai 2011 au 06 août 2014 modifié par la Loi n°2011-525 du 17 Mai 2011, art 20

L'ordonnance de protection est délivrée par le juge aux affaires familiales, s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime est exposée. À l'occasion de sa délivrance, le juge aux affaires familiales est compétent pour :

5° Se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et, le cas échéant, sur la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés, sur l'aide matérielle au sens de l'article 515-4 pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ;

Article 1180-5-1 Version en vigueur depuis le 31 juillet 2020

Création Décret n°2020-930 du 28 juillet 2020 - art.1

Lorsque le juge décide que la remise de l'enfant s'exercera avec l'assistance d'un tiers de confiance en application des articles 373-2-1 ou 373-2-9 du code civil, il désigne la personne chargée de cette mission, sur proposition commune des parents ou de l'un d'eux, et sous condition de l'accord écrit de cette personne. Il fixe les modalités de la mesure et sa durée.

Le juge désigne également, à titre subsidiaire, un espace de rencontres dans lequel est assurée la remise de l'enfant, à charge pour les parents ou l'un d'eux de saisir le responsable de cet espace en cas de carence du tiers de confiance. Le juge peut à tout moment modifier ou rapporter sa décision d'office, à la demande conjointe des parties ou de l'une d'entre elles, ou à la demande du ministère public.

Préambule

L'association l'ETAPE, Espace de Rencontre, est **un lieu d'accueil neutre, transitoire** et autonome qui maintient, restaure et/ou recrée des relations entre les enfants, leurs parents, ou un tiers. Il propose un espace sécurisé hors du conflit pour l'enfant et le parent avec lequel il ne réside pas habituellement. Il permet un soutien de l'enfant au cœur des situations difficiles, une aide à l'exercice de la parentalité et coparentalité quand elle est possible.

Cette mesure, **transitoire, vise à préparer l'avenir** afin que les relations reprennent, changent et évoluent vers la possibilité de relations futures **sans intermédiaire**.

Organisation des visites

L'Espace Rencontre organise des visites avec ou sans sortie et des passages de bras à la journée uniquement. Des locaux sont mis à la disposition de l'Etape par les municipalités d'Avignon et de Carpentras.

📍 **Antenne d'Avignon** : La Livrée de Viviers, 5 Rue Collège de la Croix

📍 **Antenne de Carpentras** : CLSH La Roseraie, 117 Allée des Tilleuls

Important

! Les visites peuvent être annulées en cas de force majeure (par exemple, locaux indisponibles, équipe d'accueillants en sous-effectif, travaux bloquants, ...).

La décision de justice sert de cadre aux accueils et s'exécute pour la durée prévue à compter **du premier accueil effectué** (sauf mention spécifique). Dans cette optique, l'association l'ETAPE met en place un règlement de fonctionnement, et se réserve la possibilité de mettre fin à une rencontre, si ce règlement n'était pas respecté.

À tout moment les parents sont libres de nous solliciter pour un entretien.

Seules les personnes désignées dans le jugement seront acceptées lors des rencontres (un membre de la famille ne fait pas une exception). Si le parent visiteur souhaite venir, accompagné d'une tierce personne, il doit en faire la demande auprès du Juge aux Affaires Familiales qui remettra une autorisation/refus à communiquer à l'association.

Le temps de visite appartient à l'enfant et au parent venu le rencontrer.

! Il appartient à tous les usagers de rendre les accueils paisibles et attentionnés pour servir au mieux l'intérêt des enfants présents et des autres parents.

! Toute violence verbale ou physique à l'encontre des enfants et de l'équipe accueillante entraînera un arrêt immédiat de la rencontre et une note d'incident auprès du magistrat.

Afin de préserver la neutralité et la sécurité de ce lieu, il convient de respecter les points suivants :

Article 1 – Relations avec la justice

L'association l'ETAPE communique au magistrat **des notes d'observations succinctes** durant la mesure. L'association informera le magistrat de tout fait dérogeant au règlement relevé dans le cadre de son intervention à travers une **note d'incident** et **pourra demander l'arrêt** d'une rencontre en fonction de la gravité dudit incident.

Article 2 – Documents et information à fournir

Les parents sont tenus d'informer les intervenants des **précautions éventuelles de santé** à prendre à l'égard des enfants : contre-indications alimentaires, allergies, maladies chroniques (asthme, épilepsie, etc.). Ces informations resteront confidentielles.

Le parent hébergeant fournira une photographie « format identité » des enfants accueillis permettant à notre équipe d'identifier les enfants et ne sera nullement utilisée à d'autres fins. La photo pourra être restituée à la fin de la mesure sur demande des parents.

Le parent visiteur devra fournir une copie de son **attestation d'assurance responsabilité civile** à son nom (par exemple l'assurance du logement).

! Les enfants restent sous la responsabilité du parent visiteur pendant le temps de rencontre.

Article 3 – Organisation

Suite à leur prise de contact avec l'association (mail, site internet, téléphone), chacun des deux parents sera reçu en entretien préalable, séparément.

Lors de cet entretien, les conditions d'accueils seront déterminées.

Les accueils collectifs s'effectuent **exclusivement** les samedis, 1 à 2 fois par mois, pendant une durée de 2 heures selon la décision de justice, de 9h30 à 11h30, de 13h00 à 15h00, ou de 15h30 à 17h30. Nous vous demandons de respecter les **dates indiquées sur le calendrier qui vous sera remis** et que vous conserverez (Téléchargeable sur le site internet).

Ponctualité :

Il est impératif que chaque parent soit ponctuel.

Présence des tiers :

Aucune personne non mentionnée dans le jugement, qu'il s'agisse d'un membre de la famille proche ou éloignée (frère, sœur, grands-parents, oncle, tante, cousin, cousine, neveu, nièce, ...), d'un nouveau conjoint et ou ses enfants ou d'un ami, **ne doit se présenter ou rester aux abords du lieu d'accueil** (grillages, jardin municipal mitoyen, parking, rue, etc.). Leur présence pourrait perturber la rencontre. **Cette règle s'applique à la fois au parent hébergeant et au parent visiteur.**

Les animaux ne sont pas admis dans le lieu d'accueil.

L'arrivée :

Le parent visiteur doit se trouver dans le lieu d'accueil **¼ d'heure avant l'heure d'arrivée de l'autre parent**, et attend qu'un intervenant lui amène l'enfant ou les enfants.

Le parent hébergeant confie l'enfant ou les enfants à un intervenant de l'association. S'il le souhaite, il peut demander à être prévenu de l'entrée du parent visiteur dans les lieux avant de s'y rendre à son tour, afin d'éviter de le croiser.

! Il quittera ensuite le lieu ainsi que ses abords (parking, jardin municipal mitoyen, rue...). Il s'engage à rester joignable pendant toute la durée de l'accueil.


 **Si un enfant est présenté avec une maladie contagieuse avérée (varicelle, rougeole, coqueluche ...) ou s'il présente des symptômes de fièvre (>38°), l'ETAPE annulera la rencontre.**

Pendant les rencontres :

Il appartient au parent visiteur de prendre, avec le concours des accueillants présents, toutes les mesures qui s'imposent en cas d'incident ou d'accident, pour son (ou ses) enfant(s). L'association est tenue d'informer le parent hébergeant de tout incident ou accident survenu pendant le droit de visite.

! Le parent visiteur est tenu de rester dans les lieux pendant toute la durée de la rencontre jusqu'au départ effectif du parent hébergeant avec son ou ses enfants car l'association n'a pas pour mission de garder un ou des enfants sans la présence d'un des 2 parents.

Les locaux où se déroulent les rencontres sont mis à la disposition de l'association par les municipalités d'Avignon et de Carpentras, aussi nous vous demandons de respecter la propreté des lieux (traces de goûters, de boissons...). L'association met à votre disposition des jeux et des jouets. Nous vous demandons de veiller à en prendre soin, de remettre leurs pièces dans les boîtes d'origine et les ranger à l'endroit où ils ont été pris, afin qu'ils puissent profiter aux autres enfants lors des accueils suivants. En cas de crise sanitaire, les jeux et jouets ne seront plus accessibles.

 **Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les lieux d'accueil, y compris dans le jardin ou la cour, comme la loi l'exige.**

Le départ :


Le parent visiteur, après qu'un accueillant ait ramené le(s) enfant(s) au parent hébergeant, reste **¼ d'heure de plus dans les lieux jusqu'à ce que l'autre parent soit reparti.**

Le parent hébergeant est tenu de repartir sans tarder afin d'éviter tout croisement.

Article 4 – Durée

L'organisation des visites **n'excédera pas une durée de 18 mois**, renouvellements inclus.

Article 5 – Absence

 En cas d'empêchement (maladie ou autre), le parent hébergeant est tenu d'en informer l'association. Au terme d'une demi-heure d'absence de l'enfant ou du parent visiteur, l'exercice du droit de visite sera considéré comme non effectué et une attestation pourra être remise au parent présent.

⊘ Trois absences consécutives sans motif valable entraînent une note aux magistrats.

✗ Les rencontres annulées ne sont pas reportées quel que soit le motif. Dans le cas précis d'une rencontre mensuelle, une date pourrait être décalée à titre exceptionnel.

Article 6 – Téléphone et outils numériques

Au sein du lieu d'accueil, l'usage des téléphones, smartphones, ordinateurs portables et tablettes n'est pas encouragé.

Toutefois, il peut être toléré, avec l'autorisation de l'équipe accueillante pour un temps limité dans les cas suivants :

- Comme support à la relation, tels que jeux, dessins animés, visionnage ensemble de photos
- Pour prendre son (ses) enfant(s) en photo en veillant à ce qu'il n'y ait personne d'autre dans le cadre (respect du droit à l'image). Les photos et/ou vidéos prises pendant l'accueil doivent rester d'un usage strictement personnel. L'ETAPE décline toute responsabilité si un parent publie des photos et/ou vidéos sur les réseaux sociaux.

⊘ **Les appels téléphoniques, les appels « visio » et les messages répétitifs sont interdits. Toutefois, l'Étape se réserve le droit de les autoriser, sous réserve de la présence d'un intervenant de l'association, et ce, pendant une durée très limitée.**

Engagement des parents

Je certifie :

- Avoir reçu le calendrier des rencontres ainsi que le Livret d'accueil
- Avoir lu, compris et accepté les termes du règlement ci-dessus et m'engage à le respecter
- Donner l'autorisation à l'association l'ETAPE de conserver mes données personnelles ainsi que celle de mon/mes enfant(s) que ce soit en papier ou en numérique, dans le cadre de loi « informatique et liberté » et RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données).

Aucune exploitation commerciale ne sera faite des données conservées. Durée de conservation 5 ans. Droit de rétractation ou d'oubli disponible sur demande écrite auprès de la Direction de l'ETAPE.

Case à cocher :

- Antenne Avignon
- Antenne Carpentras

Parent hébergeant Nom Prénom	Date et signature	Parent visiteur Nom Prénom	Date et signature

Charte de la laïcité rédigée par l'Observatoire de la laïcité pour le Secrétariat d'Etat chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes .

Préambule :

Considérant que la République laïque oblige autant qu'elle protège et garantit l'égalité entre toutes et tous, les signataires de cette charte s'engagent :

- à respecter et à partager, dans chacune des actions menées, la mise en œuvre de la devise républicaine « *Liberté, Egalité, Fraternité* » en veillant à une juste application du principe de laïcité ;
- à prévenir les phénomènes de pressions, de rejet de l'autre ou de discriminations notamment à raison de sa religion, de sa conviction, de son sexe, ou d'une quelconque appartenance réelle ou supposée.



Article 1 : La laïcité contribue à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la dignité des personnes

La République laïque ne tolère aucune discrimination, notamment entre les femmes et les hommes, qu'elle découle d'un motif religieux ou autre. La laïcité contribue à promouvoir une culture commune du respect, du dialogue, de la tolérance mutuelle et de la considération d'autrui comme semblable doté de la même dignité et des mêmes droits.



Article 2 : La laïcité est un socle de la citoyenneté

La laïcité est notre bien commun. Elle doit être promue et défendue par les pouvoirs publics et par tous les acteurs de la vie associative. Elle doit rassembler et ne pas être une source de divisions. La République laïque se fixe pour objectif de regrouper les femmes et les hommes divers autour de valeurs partagées, telles que la liberté de conscience ou l'égalité de toutes et tous quels que soient, notamment, leurs appartenances religieuses, convictionnelles ou leur sexe. Observatoire de laïcité 101, rue de Grenelle – 75007 Paris – Tél. : 01 42 75 76 46 Mél : secretariat.laicite@pm.gouv.fr / Site Internet : www.laicite.gouv.fr



Article 3 : La laïcité garantit la liberté de conscience

La laïcité garantit la liberté de conscience qui permet la liberté de croire, de ne pas croire, de ne plus croire ou de changer de religion. La liberté de croire inclut celle de pratiquer une religion, en privé ou en public, dès lors que les manifestations de cette pratique ne portent pas atteinte à l'ordre public établi par la loi. La République laïque permet à toutes et tous d'affirmer publiquement leurs convictions sans que cela ne puisse les mettre en danger.



Article 4 : La laïcité contribue à la fraternité

La laïcité fédère, renforce l'unité de la nation et contribue à la mise en œuvre de l'idéal républicain de fraternité.



Article 5 : La laïcité garantit le libre arbitre

La laïcité offre à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. La République laïque n'admet aucune injonction ni contrainte visant à imposer l'adhésion à une conviction, religion, ou à une pratique quelle qu'elle soit. Aucune religion ni aucun courant de pensée ne peut imposer ses prescriptions à la République.



Article 6 : La laïcité contribue à l'égal accès aux services et équipements publics

La laïcité garantit la neutralité de l'Etat, des collectivités locales et des services publics et leur parfaite impartialité vis-à-vis de tous les usagers, quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions. La neutralité s'impose aux agents et salariés exerçant une mission de service public. De même, toute discrimination à raison notamment de la religion, de la conviction, du genre ou de l'orientation sexuelle doit être poursuivie. Nul usager ne peut être exclu de l'accès aux services et équipements publics en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.



Article 7 : Les associations subventionnées sont respectueuses de la liberté et de l'égalité

L'organisation des activités des associations subventionnées est respectueuse du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience, l'égalité et l'accueil de toutes et tous quelles que soient leurs convictions ou religion.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur des associations n'exerçant pas une mission de service public. Pour les salariés et bénévoles de ces associations, les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.